

Procédure pour la protection des travailleuses et travailleurs isolé-e-s

Mise à disposition de dispositifs d'alarme (DATI)

Version du 24.10.2024

Table des matières

1	Principes généraux	1
1.1	Objectifs	1
1.2	Définition.....	1
1.3	Responsabilité des supérieurs hiérarchiques	2
1.4	Responsabilité des travailleuses et travailleurs isolé-e-s.....	2
2	Procédures	2
2.1	Recommandations préalables.....	2
2.2	Travail à deux	3
2.3	Horaires de travail	4
2.4	Activité dangereuse.....	4
2.5	Travail dans des locaux retirés avec peu de passage	4

1 Principes généraux

1.1 Objectifs

Cette procédure vise à garantir la sécurité des travailleuses et travailleurs isolé-e-s à l'université conformément à la législation en vigueur en Suisse. Elle définit les mesures à prendre pour assurer leur sécurité et leur bien-être.

1.2 Définition

Une personne est considérée comme travaillant seule, lorsqu'il n'est pas possible de lui porter secours immédiatement après un accident ou dans une situation critique (malaise soudain). Cela est le cas, par exemple, lorsqu'une personne travaille sans contact visuel avec d'autres personnes et hors de portée de voix.

À l'Université de Neuchâtel on répertorie des travailleuses et travailleurs isolé-e-s dans les situations suivantes :

- Lors de travaux dans des locaux isolés avec peu de passage (p. ex. sous-sol, locaux de serveurs, toiture, abris PC, bunker, etc.)
- Lors de travaux de maintenance et /ou d'intervention du service de piquet
- Dans les laboratoires ou dans les bureaux lorsque des chercheurs doivent travailler seuls pour des activités dangereuses ou non en dehors des heures d'ouverture des bâtiments (soir, nuit, week-end)

Les personnes travaillant seules peuvent être exposées à divers dangers, raison pour laquelle une évaluation des risques doit être effectuée pour chaque tâche isolée afin de déterminer si cette dernière est dangereuse ou pas.

1.3 Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

Il est de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (chef-fe-s de service et/ou professeur-e-s) d'accorder à une collaboratrice ou un collaborateur le droit d'exécuter des tâches isolées. Il n'est pas permis de laisser travailler seul-e-s les apprenti-e-s ou les stagiaires mineur-e-s.

Il est toujours préférable d'effectuer des activités dangereuses à minimum deux personnes et pendant les heures d'ouverture des bâtiments (8h-17h).

Lorsque des tâches ne peuvent pas être effectuées autrement que par des personnes seules, le supérieur hiérarchique est responsable de s'assurer que :

- Seules des personnes aptes sur le plan psychique, physique et intellectuel occupent des postes où elles travaillent seules
- Les travailleuses et travailleurs isolé-e-s reçoivent une formation et des instructions correspondant à leurs tâches, y compris les procédures en cas d'urgence
- Chaque personne travaillant seule a la possibilité d'appeler de l'aide et puisse être secourue dans les temps après un accident ou en cas de situation critique et que cet appel soit entendu à tout moment par un standard téléphonique, un service de piquet, un ou une collègue, etc.
- En cas de travail dangereux (p. ex utilisation de produits chimiques dangereux), les travailleuses et travailleurs isolé-e-s doivent être surveillé-e-s au moyen d'un Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI) (voir section 2.4).

1.4 Responsabilité des travailleuses et travailleurs isolé-e-s

Les personnes travaillant seules sont de leur côté priées :

- De respecter la présente procédure concernant les travailleuses et travailleurs isolé-e-s dans les locaux de l'Université.
- D'informer leur supérieur-e hiérarchique de toute situation ou condition qui pourrait compromettre leur sécurité.
- De respecter les consignes de sécurité et utiliser les équipements de protection individuelle appropriés ainsi que les DATIs si cela est jugé nécessaire.

2 Procédures

2.1 Recommandations préalables

Les activités effectuées par des collaboratrices ou collaborateurs isolé-e-s sont à réduire au maximum. La Figure 1 présente les différentes situations possibles ainsi que les recommandations à considérer avant d'initier le travail.

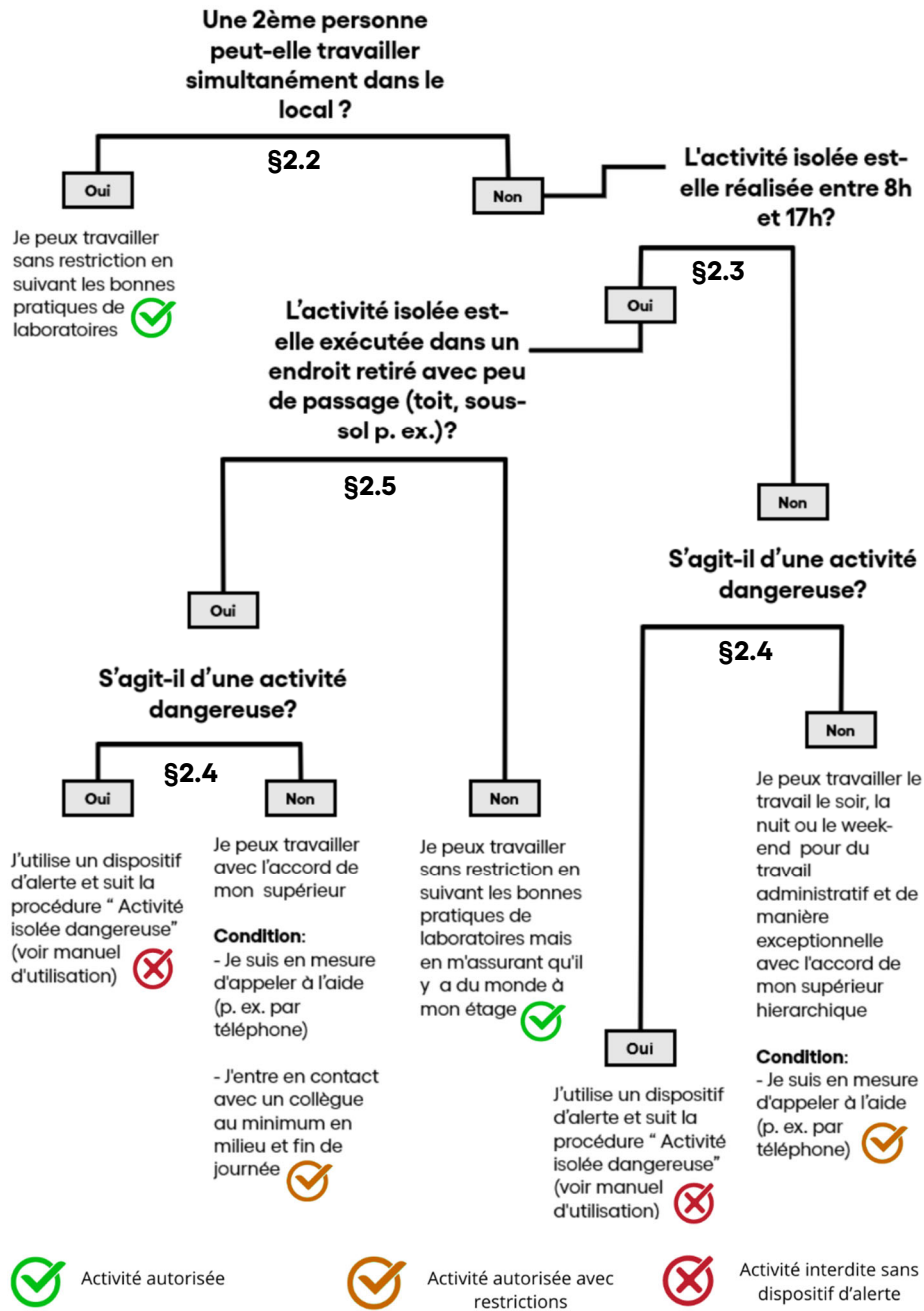


Figure 1: Tâche isolée : Que dois-je faire ?

2.2 Travail à deux

On privilégiera la présence de deux personnes dans les locaux afin que la tâche ne soit plus considérée comme isolée. En cas d'urgence, la deuxième personne peut appeler à l'aide au moyen de la liste des numéros d'urgences (Figure 2).

Urgence, santé	144	Centre toxicologique	145
Secouristes internes:		Police	117
Unimail	718 33 33	Feu	118
SE/Droit	718 33 44	Service de garde	0848 134 134
FLSH	718 33 55		

Figure 2 : Liste des numéros d'urgences de l'université de Neuchâtel

2.3 Horaires de travail

La réalisation de tâches isolées, avec ou sans danger, est effectuée durant les horaires d'ouverture des bâtiments (entre 8h et 17h). On évitera au maximum le travail en-dehors de ces horaires à savoir le soir, la nuit ou le week-end.

2.4 Activité dangereuse

Les activités isolées ne sont pas toutes dangereuses, seule une évaluation du risque associé à chaque tâche spécifique permettra de définir si le travail est considéré comme dangereux et s'il convient donc de mettre à disposition de la personne un DATI. Le Bureau sécurité et environnement se tient à disposition pour cette évaluation.

Si la présence d'une seconde personne n'est pas possible, l'activité isolée dangereuse devra de préférence être effectuée durant les heures d'ouverture des bâtiments. La réalisation de tâches isolées dangereuses le soir, la nuit ou le week-end doit rester exceptionnel.

Les travailleuses et travailleurs isolé-e-s dont les activités ont été évaluées comme dangereuses ont l'obligation d'utiliser un DATI mis à disposition par le SBES¹.

En cas d'urgence, la personne travaillant seule appellera à l'aide au moyen du bouton d'alarme du DATI (Figure 3). Ce bouton déclenchera l'appel pour les secours automatiquement.



Figure 3 : Dispositif d'Alarme pour Travailleurs Isolés (DATI) disponible à Unimail

2.5 Travail dans des locaux retirés avec peu de passage

Le travail dans des locaux isolés avec peu de passage tels que les toitures, sous-sols, abris de protection civile, bunker, salles de serveurs, etc. doit être réduit au minimum. En cas d'activité dangereuse dans ces locaux, prière de suivre la procédure décrite à la section 2.4

Pour des activités non dangereuses effectuées dans ces locaux, les collaboratrices et collaborateurs devront avertir leur supérieur hiérarchique des tâches prévues (indiquer pour chaque jour ou demi-jour de travail le **local** dans lequel elles ou ils prévoient de travailler ainsi que les **horaires** de travail prévus) et convenir de **contacts réguliers** au minimum une fois à la **pause de midi et en fin de journée**.

Dans le cadre d'activité non dangereuses, les personnes travaillant seules ne sont pas obligées d'utiliser un DATI mais doivent pouvoir appeler à l'aide en tout temps que ce soit via un smartphone ou un téléphone fixe. Elles doivent s'assurer d'avoir à disposition **les numéros de téléphone de leurs collègues** ainsi que les **numéros d'urgences** de l'université (Figure 2).

En cas d'urgence durant les heures de travail, soit du lundi au vendredi de 8h à 17h, la travailleuse isolée ou le travailleur isolé appellera à l'aide ses collègues ou les secouristes internes UniNE au moyen de son smartphone ou d'un téléphone fixe. En-dehors de ces plages horaires, il conviendra d'appeler le 144 et/ou ses collègues.

¹ Voir le document « Manuel d'utilisation des dispositifs d'alarme pour travailleurs isolés »